

DOMINIQUE NEUMAN
AVOCAT
1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 17 mai 2021

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria, Bureau 255
Montréal (Qué.)
H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-4041-2018. Phase 2.
Option tarifaire GDP-Affaires d'Hydro-Québec Distribution (HQD).
**Demande de frais intérimaires pour la période du 26 août 2020 au 8 avril 2021 de
*Stratégies Énergétiques (S.É.)***

Chère Consœur,

Nous vous prions de recevoir sous pli la demande de frais intérimaires pour la période du 26 août 2020 au 8 avril 2021 de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* telle qu'annoncée par notre [lettre C-SÉ-0033 du 12 avril 2021](#) et notre [lettre C-SÉ-AQLPA-0037](#) du 6 mai 2021.

TABLE DES MATIÈRES

1 - L'OBJET ET LA PERIODE VISEE PAR LA PRESENTE DEMANDE DE FRAIS	4
1.1 L'objet de la présente demande de frais.....	4
1.2 La période visée par la présente demande de frais	5
1.3 Les documents au soutien de la présente demande de frais	6
2 - LES SOURCES LEGISLATIVES ET LES CONSIDERATIONS FACTUELLES AU SOUTIEN DE LA PERIODE DE LA PRESENTE DEMANDE DE FRAIS	7
2.1 Un principe de base : La présente demande de frais doit être examinée du point de vue de la Régie	7
2.2 Le pouvoir général de la Régie selon l'article 35 in fine et selon l'article 36 de sa Loi constitutive d'accorder des frais pour des activités se déroulant en dehors des audiences, avec ou sans la présence des régisseurs ou du personnel de la Régie.....	8
2.3 L'alinéa 1 de l'article 36 de la Loi sur la Régie de l'énergie.....	10
2.3.1 Les « dépenses relatives aux questions qui lui sont soumises »	10
2.3.2 « l'exécution des décisions ou ordonnances de la Régie »	10
2.4 L'alinéa 2 de l'article 36 de la Loi sur la Régie de l'énergie.....	13
2.5 L'alinéa 3 de l'article 36 de la Loi sur la Régie de l'énergie.....	14
2.5.1 « des groupes de personnes réunis »	14
2.5.2 « lorsque l'intérêt public le justifie »	14
2.5.3 « participer aux audiences publiques »	15
2.6 L'article 46 du Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie, R.R.Q., c. R-6.01, r. 4.1	16
2.7 Le paiement par Hydro-Québec des frais du personnel (personnel juridique) et de représentants (procureurs) de la Régie de l'énergie devant la Cour supérieure....	17
2.8 La complémentarité entre les représentations de la Régie de l'énergie devant la Cour supérieure, celles des 5 intervenants mis-en-cause ACEFO-ACEFQ-FCEI-ROEE-UC et celles de Stratégies Énergétiques (S.É.)	18
2.9 Distinction avec la décision D-2013-106 (pages 25 ss, par. 82-83).....	19
3 - L'OBJET DES ACTIVITES VISEES PAR LA PRESENTE DEMANDE DE FRAIS	20
3.1 Défendre la décision interlocutoire de la Régie sous condition suspensive D-2020-120 du 14 septembre 2020.....	20
3.2 Protéger l'intégrité et l'exécution de la décision D-2018-065 (parag. 12) de la Régie de l'énergie, rendue le 5 juin 2018.....	21

3.3	Protéger l'intégrité de la juridiction de la Régie de l'énergie et sa capacité d'exécuter elle-même les révisions de ses propres décisions notamment en ce qui concerne l'exclusivité de sa juridiction d'interpréter sa propre Loi constitutive quant au droit transitoire.....	23
3.4	Protéger également l'intégrité de la juridiction qu'aurait la Régie de l'énergie de fixer le « GDP Affaires » même à titre de « programme »	26
4 - LES DELAIS	27
CONCLUSION	28

L'OBJET ET LA PERIODE VISEE PAR LA PRESENTE DEMANDE DE FRAIS

1.1 L'OBJET DE LA PRESENTE DEMANDE DE FRAIS

La présente demande de frais concerne les activités et représentations de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* connexes au présent dossier R-4041-2018 Phase 2 et visant, en présence du personnel et des représentants de la Régie mais non des régisseurs, à :

- a) **défendre l'intégrité et l'exécution de la [décision interlocutoire de la Régie sous condition suspensive D-2020-120 du 14 septembre 2020](#);**
- b) **protéger l'intégrité et l'exécution de la [décision D-2018-065](#) (parag. 12) de la Régie de l'énergie, rendue le 5 juin 2018, d'inviter *Stratégies Énergétiques (S.É.)*, ACEFO, ACFQ, AHQ-ARQ, AQCIE-CIFQ, FCEI, ROÉÉ, RNCREQ et UC à intervenir au dossier R-4041-2018 afin que la Régie puisse entendre ces parties prenantes de la société civile dans sa détermination des conditions du « *GDP Affaires* » d'Hydro-Québec Distribution dans un cadre procédural spécialisé et souple avec financement de telles interventions si elles sont raisonnables et utiles ;**
- c) **protéger l'intégrité de la juridiction de la Régie de l'énergie et d'exécuter elle-même les révisions de ses propres décisions** notamment en ce qui concerne l'**exclusivité de sa juridiction d'interpréter sa propre Loi constitutive quant au droit transitoire ;**
- d) **protéger également l'intégrité de la juridiction qu'aurait la Régie de l'énergie de fixer le « *GDP Affaires* » même à titre de « *programme* ».**

Les activités et représentations de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* sur ces quatre sujets sont respectivement traitées aux quatre sections du chapitre 3 de la présente.

Il est à noter que d'autres activités de l'intervenante se sont, durant la même période intérimaire, déroulées devant la formation elle-même de la Régie au présent dossier R-4041-2018 Phase 2. Celles-ci ne sont pas couvertes par la présente demande de frais intérimaires. La demande de frais relative à ces autres activités sera plutôt logée en fin de dossier ou à tout autre moment indiqué par la Régie.

1.2 LA PÉRIODE VISÉE PAR LA PRÉSENTE DEMANDE DE FRAIS

Il est à noter que les activités et représentation décrites à la section 1.1 ci-dessus ne sont pas terminées et que d'autres étapes restent à franchir.

Nous avons toutefois choisi de fixer la période couverte par cette demande de frais du 26 août 2020 au 8 avril 2021, par courtoisie à l'égard de la Régie, afin qu'il y ait symétrie avec les demandes de frais intérimaires logées par plusieurs autres intervenants le 8 avril 2021 (voir leurs lettres [C-ACEFQ-0029](#), [C-FCEI-0034](#), [C-ROEE-0028](#) et [C-UC-0030](#)).

Si la présente demande de frais intérimaire est accueillie pour cette période, la suite des activités et représentations de l'intervenante sur le même sujet pourra donc faire l'objet d'une demande de frais additionnelle ultérieure.

1.3 LES DOCUMENTS AU SOUTIEN DE LA PRÉSENTE DEMANDE DE FRAIS

Tel qu'indiqué dans notre [lettre C-SÉ-AQLPA-0037](#) du 6 mai 2021, nous avons déposé les documents suivants au soutien de la présente demande de frais.

Nous attirons l'attention de la Régie sur les passages surlignés en jaune de ces documents. Nous souhaitons ainsi attirer l'attention de la Régie sur **l'utilité pour la Régie de l'énergie**, et pour **l'intérêt public** des activités intérimaires de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* décrites dans ces documents, aux fins de la présente demande de frais.

Dans ces documents, le bureau Lavery De Billy (M^{es} Raymond Doray et Jules Brière) y représente Hydro-Québec. Le bureau Renno Vathilakis inc. (M^{es} Karim Renno et Benjamin Dionne) y représente la Régie de l'énergie :

Document 1 C-SÉ-AQLPA-0038	Documents échangés devant la Cour supérieure au sujet la décision interlocutoire sous condition suspensive D-2020-120 du 14 septembre 2020 . Du 14 au 21 septembre 2021. En liasse.
Document 2 C-SÉ-AQLPA-0039	Jugement de l'Honorable Karen M. Rogers, 2020 QCCS 3002 , rejetant la demande de suspension et confirmant que la Régie a correctement agi en rendant sa décision interlocutoire sous condition suspensive D-2020-120 du 14 septembre 2020. Le 21 septembre 2020.
Document 3 C-SÉ-AQLPA-0040	Demande préliminaire modifiée par la Mise-en-cause <i>Stratégies Énergétiques (S.É.)</i> en exemption de frais de justice et pour détermination des modalités du paiement des frais à la Mise-en-cause, et Déclaration sous serment de Monsieur Jean-Claude Deslauriers. Le 1 ^{er} février 2021.
Document 4 C-SÉ-AQLPA-0041	Argumentation de la Mise-en-cause <i>Stratégies Énergétiques (S.É.)</i> au soutien de sa demande préliminaire en exemption de frais de justice et pour détermination des modalités de paiement des frais. Le 10 février 2021.
Document 5 C-SÉ-AQLPA-0042	Jugement de l'Honorable Serge Gaudet, 2021 QCCS 741 , sur les demandes de financement de frais juridiques. Le 9 mars 2021.
Document 6 C-SÉ-AQLPA-0043	Demande introductive d'instance modifiée en contrôle judiciaire de deux décisions rendues par la Régie de l'énergie et demande de sursis d'application de ces décisions, par Hydro-Québec. Le 10 février 2021.

2

LES SOURCES LEGISLATIVES ET LES CONSIDERATIONS FACTUELLES AU SOUTIEN DE LA PERIODE DE LA PRESENTE DEMANDE DE FRAIS

Nous soumettons ci-après les sources législatives et les considérations factuelles suivantes au soutien de la période de la présente demande de frais.

Chacune de ces sources législatives constitue **à elle seule** une source suffisante permettant à la Régie d'accueillir la présente demande de frais.

Il est donc loisible à la Régie, au présent dossier, d'accueillir la présente demande de frais selon celle (ou celles) de ces sources législatives qu'elle jugera la (ou les) plus appropriées.

2.1 UN PRINCIPE DE BASE : LA PRÉSENTE DEMANDE DE FRAIS DOIT ÊTRE EXAMINÉE DU POINT DE VUE DE LA RÉGIE

La présente demande de frais intérimaires doit être analysée du point de vue de la Régie, selon sa propre Loi habilitante et selon ses propres critères, quant à son utilité et à sa raisonnable et à son intérêt public.

Le fait que ces activités et représentations se soient déroulées devant la Cour supérieure ne constitue pas le critère d'analyse par la Régie de la présente demande de frais (sauf pour s'assurer qu'il n'y ait pas de double paiement, ce qui est effectivement le cas).

La Cour supérieure a en effet, **selon ses propres dispositions habilitantes et ses propres critères**, rejeté des demandes de frais qui lui avaient été présentées par *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et cinq autres intervenants mis-en-cause (Document 5 : Jugement de l'Honorable Serge Gaudet, 2021 QCCS 741, sur les demandes de financement de frais juridiques, le 9 mars 2021, [C-SÉ-AQLPA-0042](#)).

Cette autre question est donc réglée devant la Cour supérieure et il n'y a pas lieu d'y revenir.

Ce sur quoi la Régie de l'énergie a à se prononcer au présent dossier, c'est uniquement sur la demande de frais intérimaires telle que logée devant elle, du point de vue de la Régie elle-même, selon sa propre *Loi* habilitante et selon ses propres critères, quant à son utilité et à sa raisonnable et à son intérêt public.

2.2 LE POUVOIR GENERAL DE LA REGIE SELON L'ARTICLE 35 IN FINE ET SELON L'ARTICLE 36 DE SA LOI CONSTITUTIVE D'ACCORDER DES FRAIS POUR DES ACTIVITES SE DEROULANT EN DEHORS DES AUDIENCES, AVEC OU SANS LA PRESENCE DES REGISSEURS OU DU PERSONNEL DE LA REGIE

La présente demande de frais de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* est logée à la fois :

- en vertu des pouvoir généraux des régisseurs de la Régie de l'énergie (selon les « **pouvoirs nécessaires à l'exercice de leurs fonctions** » de l'article 35 *in fine* de la *Loi sur la Régie de l'énergie* et selon le cadre global de l'article 36 de cette *Loi*) d'accorder des frais pour des activités se déroulant en dehors des audiences, avec ou sans la présence des régisseurs ou du personnel de la Régie,
- mais aussi, distinctement, en vertu de chacun des trois alinéas spécifiques de cet article 36.

Tel que mentionné plus haut, chacune de ces dispositions législatives constitue **à elle seule** une source suffisante permettant à la Régie d'accueillir la présente demande de frais.

Nous examinons ci-après d'abord les pouvoirs généraux de l'article 35 *in fine* et du cadre global de l'article 36 de la *Loi*. Les trois alinéas spécifiques de cet article 36 seront examinés plus loin aux sections 2.3, 2.4 et 2.5.

En effet, la Régie, au cours des années, a accordé dans plusieurs cas des frais pour la participation raisonnable et utile d'intervenants à des activités se déroulant même en dehors des audiences (en marge des dossiers), avec ou sans la présence des régisseurs ou du personnel de la Régie, et donc dans des circonstances parfois ne permettant même pas aux régisseurs d'évaluer l'utilité de cette participation.

Nous soumettons qu'un tel octroi de frais résulte des **pouvoirs généraux de la Régie d'accorder des frais** en vertu de l'article 35 *in fine* (les « **pouvoirs nécessaires à l'exercice de leurs fonctions** ») et du cadre global de l'article 36 de sa *Loi* constitutive, indépendamment des trois alinéas spécifiques de l'article 36. Ces pouvoirs généraux sont sujets à interprétation large.

La Régie a ainsi fréquemment permis le paiement de frais pour diverses formes de séances de travail (*d'information, d'échanges avec préparation de positionnements écrits des participants, de négociations, etc.*), avec ou sans la présence des régisseurs ou du personnel de la Régie, et ce tant avant, que pendant ou après la tenue d'audiences.

La Régie a aussi parfois invoqué ses pouvoirs généraux de l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* pour payer les frais d'« *intéressés* » ayant pris part à des dossiers de consultation, sans qu'il n'y ait eu d'audiences ni de reconnaissance de statuts d'intervenants.

La Régie a même accepté, dans un récent dossier d'Énergir, le paiement de frais pour une **visite guidée de l'usine LSR de Montréal** (Dossier R-4076-2018, Phase 3, visite tenue le 17 février 2020).

Incidemment, nous notons ici que les activités et représentation de *Stratégies Énergétiques* (S.É.) visées par la présente demande de frais (et celles de cinq autres intervenants mis-en-cause) se sont toutes **déroulées « en présence du personnel (personnel juridique) et de représentants (procureurs) de la Régie »** devant la Cour supérieure, mais hors de la présence des régisseurs.

2.3 L'ALINÉA 1 DE L'ARTICLE 36 DE LA LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

L'alinéa 1 de l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* permet à celle-ci d'ordonner de payer tout ou partie des **dépenses relatives aux questions qui lui sont soumises** « et » à **l'exécution de ses décisions ou ordonnances**.

Nous sommes en accord avec l'UC ([C-UC-0036](#), page 2) et la FCEI ([C-FCEI-0045](#), page 2) qui soumettent qu'il s'agit là de deux pouvoirs distincts d'octroi de frais, d'autant plus que le mot « et » de l'alinéa 1 de l'article 36 de la *Loi* est traduit par « or » dans la version anglaise de cet alinéa.

Nous examinons donc ci-après de façon distincte aux sections 2.3.1 et 2.3.2, chacun de ces deux aspects de l'alinéa 1 de l'article 36 de la *Loi*, à savoir les « *dépenses relatives aux questions qui lui sont soumises* » et « *l'exécution de ses décisions ou ordonnances* ».

2.3.1 Les « dépenses relatives aux questions qui lui sont soumises »

Nous soumettons que l'expression « *dépenses relatives aux questions qui lui sont soumises* » est suffisamment large pour inclure, si la Régie le juge opportun, la totalité des demandes de frais intérimaires ici soumises par *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et par les cinq autres intervenants mis-en-cause.

L'expression « *dépenses relatives aux questions qui lui sont soumises* » doit ainsi être considérée comme une codification additionnelle du large pouvoir général de la Régie d'accorder des frais en vertu de l'article 35 *in fine* et du cadre global de de l'article 36 de sa *Loi* constitutive.

2.3.2 « l'exécution des décisions ou ordonnances de la Régie »

En second lieu, nous soumettons que les représentations soumises en Cour supérieure par *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et les cinq autres intervenants mis-en-cause couvraient bel et bien « *l'exécution des décisions ou ordonnances de la Régie* ». En effet :

- La « **suspension d'exécution** » de décisions de la Régie qui était demandée par Hydro-Québec en Cour supérieure constitue une telle question d'« *exécution des décisions ou ordonnances de la Régie* ».
- Il en est de même de la contestation qu'Hydro-Québec exprimait devant la Cour supérieure à l'endroit de la [décision interlocutoire sous condition suspensive D-2020-120 du 14 septembre 2020](#) rendue par la Régie au présent dossier. Le tout tel que plus amplement décrite à la section 3.1 de la présente.
- Mais enfin et surtout, c'est « *l'exécution* » d'une autre décision de la Régie au présent dossier qui dominait les représentations faites par *Stratégies*

Énergétiques (S.É.) et les cinq autres intervenants mis-en-cause devant la Cour supérieure (notamment sur la question de leur financement) et qui continuera de les dominer durant totalité du processus en Cour supérieure jusqu'à l'audience au mérite :

- Il s'agit de la [décision D-2018-065](#) (parag. 12) de la Régie, rendue le 5 juin 2018, d'inviter *Stratégies Énergétiques (S.É.)*, ACEFO, ACFQ, AHQ-ARQ, AQCIE-CIFQ, FCEI, ROEE, RNCREQ et UC à intervenir au présent dossier sans qu'ils aient à loger de demande d'intervention au dossier R-4041-2018, puis de reconnaître subséquemment les intervenants supplémentaires ASSQ et OC.

En invitant et reconnaissant ces intervenants, la Régie a exprimé sa volonté que le « GDP Affaires » d'Hydro-Québec Distribution soit examiné, non pas en vase clos avec HQD seulement, mais avec la participation de diverses parties prenantes de la société civile telles que représentées par ces intervenants.

Par sa demande en Cour supérieure, Hydro-Québec tente d'empêcher **l'exécution de cette [décision D-2018-065](#) (parag. 12) de la Régie** et de faire en sorte que ce soit au contraire un tribunal non spécialisé (la Cour supérieure) qui tranche le « *GDP Affaires* » selon une procédure judiciairisée, avec des contraintes importantes empêchant la pleine participation des intervenants invités et reconnus par la Régie et l'actuelle incertitude quant au paiement de leurs frais (incertitude que la présente demande de frais vise à lever).

Le tout tel que plus amplement décrit à la section 3.2 de la présente.

- La demande d'Hydro-Québec en Cour supérieure (et à laquelle *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et cinq autres intervenants mis-en-cause s'opposent) reviendrait également, sur le mérite, à stériliser **la capacité de la Régie d'exécuter ses propres révisions de ses propres décisions, d'office ou à la demande d'un intéressé, en vertu de l'article 37 de sa Loi constitutive**. Le tout tel que plus amplement décrit à la section 3.3 de la présente.
- Enfin, Hydro-Québec se sert de sa demande en Cour supérieure pour tenter de retirer à la Régie non seulement sa juridiction de fixer le « *GDP Affaires* » à titre de « *tarif* » mais **également à titre de « programme »**. Ce faisant elle tente de contrecarrer :
 - **l'exécution de la [décision D-2019-025](#) (parag. 52) et de la [décision D-2019-088](#)** (tableau 7 en page 54 et paragraphes 191 et 255), toutes deux rendues au dossier R-4043-2018 et par lesquelles, saisie de l'approbation avec ou sans modifications des programmes et mesures sous la responsabilité des distributeurs dans le *Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques 2018-2023* de *Transition Énergétique Québec (TÉQ)* en vertu de l'article 85.41 al. 1 de la *Loi sur*

la Régie de l'énergie, avait référé au présent dossier R-4041-2018 l'approbation avec ou sans modification de la mesure ou programme de ce Plan que constituait le « GDP Affaires »,

- de même que **l'exécution de la [Décision D-2018-025](#)** (parag. 266, 269, 270) du dossier R-4011-2017 qui avait requis l'examen du « *GDP Affaires* » (alors un programme) dans le présent dossier R-4041-2018.

Le tout tel que plus amplement décrit à la section 3.4 de la présente.

Les représentations soumises en Cour supérieure par *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et les cinq autres intervenants mis-en-cause couvraient donc bel et bien, dans tous les cas, « *l'exécution des décisions ou ordonnances de la Régie* » au sens de l'alinéa 1 de l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

2.4 L'ALINEA 2 DE L'ARTICLE 36 DE LA LOI SUR LA REGIE DE L'ENERGIE

L'alinéa 2 de l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (paiement de frais par le transporteur ou un distributeur) possède une caractéristique importante qui le distingue de l'alinéa 3 (paiement de frais par la Régie) du même article :

- L'alinéa 2 ne réfère pas à la notion de « *participer aux audiences publiques* » de l'alinéa 3.

Par conséquent, si l'on devait juger que ces mots de l'alinéa 3 devaient faire l'objet d'une interprétation restrictive excluant l'objet de la présente demande de frais, une telle interprétation restrictive ne s'appliquerait pas à l'alinéa 2 qui requiert uniquement **que la participation soit jugée utile à la Régie** (ce à quoi la jurisprudence et le Guide ont ajouté le critère de raisonabilité des frais).

Or nous soumettons respectueusement que la totalité des activités et représentations de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* visées par la présente demande de frais répondent à ces critères d'utilité et de raisonabilité, tel qu'illustré dans la totalité de la présente lettre.

L'alinéa 2 de l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* constitue donc possiblement la disposition que la Régie, au présent dossier, jugera comme étant l'une des plus appropriées pour accueillir la présente demande de frais.

Cet alinéa 2 ne requiert pas que cette participation utile ait eu lieu « *aux audiences publiques* » de la Régie. Ceci est conforme avec les cas que nous avons énumérés à la section 2.3 de la présente montrant que la Régie a déjà, à plusieurs reprises, accordé des frais pour des activités d'intervenants hors de la présence des régisseurs ou du personnel de la Régie.

2.5 L'ALINÉA 3 DE L'ARTICLE 36 DE LA LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

2.5.1 « des groupes de personnes réunis »

L'alinéa 3 de l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* lui permet d'accorder elle-même des frais à « *des groupes de personnes réunis* », frais qui seront ensuite récupérés auprès des assujettis de la forme d'énergie visée par la redevance annuelle. Cette condition de « *groupes de personnes réunis* » a été interprétée de façon souple par la Régie de l'énergie. En effet, au Dossier R-4043-2018, [Décision D-2019-136](#), celle-ci a statué en son paragraphe 34 que :

[34] En vertu de l'alinéa 3 de l'article 36 de la Loi, la Régie conclut que l'intérêt public justifie qu'elle paie les frais des intervenants jugés utiles et raisonnables, en lien avec l'examen de l'aspect 1 du dossier et des mesures additionnelles. En conséquence, la Régie paiera les frais octroyés aux intervenants, tel que précisés aux tableaux 1 et 2, dans un délai de 30 jours.

Or le tableau 1 (au parag. 30) et le tableau 2 (au parag. 33) de cette même décision énumèrent des frais payables à :

- ACEFO
- AHQ-ARQ
- ACIG-AQCIE-CIFQ
- AQP-ACP
- FCEI
- GRAME
- OC
- RNCREQ
- ROEÉ
- RTIEÉ
- UC
- UPA

La [Décision D-2019-136](#) n'explique pas comment la Régie a concilié cette liste d'intervenants avec le fait que l'alinéa 3 de l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* requiert qu'il s'agisse de « *groupes de personnes réunis* ». Peut-être la Régie a-t-elle implicitement fait usage de ses pouvoirs généraux de l'article 35 *in fine* et du cadre global de l'article 36 de la *Loi* pour adjuger des frais au-delà des limitations spécifiques de l'alinéa 3 de l'article 36. Ou peut-être la Régie a-t-elle simplement jugé que toute personne morale intervenante devant elle, étant une association, constitue nécessairement un « *groupe de personnes* ».

2.5.2 « lorsque l'intérêt public le justifie »

Par ailleurs, l'alinéa 3 de l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* indique que les frais sont payables « *lorsque l'intérêt public le justifie* ». Nous soumettons respectueusement que la totalité des activités et représentations de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* visées par la présente demande de frais répondent à ce critère d'intérêt public, tel qu'illustré dans la totalité de la présente lettre.

De toute manière, au paragraphe 34 de la [Décision D-2019-136](#), reproduit ci-dessus en section 2.5.1 de la présente, **la Régie semble assimiler la notion d'intérêt public à celles d'utilité et raisonnabilité.**

2.5.3 « participer aux audiences publiques »

Supposons que les mots « *audience publique* » de l'alinéa 3 de l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* désignent implicitement les « *audiences publiques de la Régie de l'énergie* » excluant ainsi les audiences publiques devant un autre tribunal.

Même en un tel cas, nous soumettons que cette expression ne requière pas que les activités dont les frais sont payés soient nécessairement tenues « *durant* » une telle audience publique. Elles peuvent en effet être, comme dans le présent cas, « *connexes* » à la tenue des audiences publiques du dossier R-4041-2018, lesquelles se poursuivent même alors que les activités connexes en Cour supérieure se déroulaient.

La [Décision D-2019-136](#) citée ci-dessus en section 2.5.1 de la présente, le reconnaît elle-même puisque la note infrapaginale 24 du tableau 1 du paragraphe 30 révèle que les frais payés par la Régie en vertu de l'art. 36 al. 3 de la *Loi* **incluaient notamment une séance de travail.**

2.6 **L'ARTICLE 46 DU RÈGLEMENT SUR LA PROCÉDURE DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE, R.R.Q., c. R-6.01, r. 4.1**

À l'ensemble des représentations qui précèdent, nous ajoutons que l'article 46 du Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie, R.R.Q., c. R-6.01, r. 4.1 énonce :

46. *La Régie peut déroger à la procédure prévue à la présente section afin d'accélérer ou de faciliter le paiement des frais.*

2.7 LE PAIEMENT PAR HYDRO-QUÉBEC DES FRAIS DU PERSONNEL (PERSONNEL JURIDIQUE) ET DE REPRESENTANTS (PROCUREURS) DE LA REGIE DE L'ENERGIE DEVANT LA COUR SUPERIEURE

Dans son évaluation, en vertu des dispositions qui précèdent, de l'opportunité ou non d'accueillir la présente demande de frais de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* (et de celles de cinq autres intervenants mis-en-cause), nous soumettons respectueusement que la Régie devrait tenir compte du fait que les frais, **quant aux mêmes activités que celles qui font l'objet de la présente demande de frais**, le personnel (personnel juridique) et les représentants (procureurs) de la Régie de l'énergie devant la Cour supérieure **sont déjà payés par Hydro-Québec (et, dans une très petite part par les 10 redistributeurs d'électricité) par l'entremise du [Règlement sur la redevance annuelle payable à la Régie de l'énergie, R.R.Q, c. R-6.01, r. 7.](#)**

De toutes les parties qui furent présentes en Cour supérieure, *Stratégies Énergétiques (S.É.)* (et les cinq autres intervenants mis-en-cause) sont **les seuls** dont il n'a pas encore été décidé que leurs frais seraient payés par Hydro-Québec.

Et c'est ce que nous demandons respectueusement à la Régie de décider ici.

2.8 LA COMPLÉMENTARITÉ ENTRE LES REPRÉSENTATIONS DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE DEVANT LA COUR SUPÉRIEURE, CELLES DES 5 INTERVENANTS MIS-EN-CAUSE ACEFO-ACEFQ-FCEI-ROEÉ-UC ET CELLES DE STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)

Il existe une **complémentarité nécessaire** entre les représentations de la Régie de l'énergie elle-même devant la Cour supérieure quant au présent dossier, celles des 5 intervenants mis-en-cause ACEFO-ACEFQ-FCEI-ROEÉ-UC et celles de *Stratégies Énergétiques (S.É.)*.

En effet, l'Honorable juge Serge Gaudet de la Cour supérieure écrit que :

*[71] Certes, **la Régie a ici annoncé son intention de limiter sa participation à des représentations sur la norme de contrôle, ainsi que sur sa compétence**, disant vouloir préserver ainsi son impartialité. Mais ce choix de la Régie ne vient pas modifier le fait qu'elle aurait ici le pouvoir, à la lumière des critères établis par la Cour suprême, de **défendre sa décision de manière plus affirmée advenant qu'aucun des mis-en-cause ne participe au débat**.*

[Souligné en caractères gras par nous]

Les représentations de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et des 5 intervenants mis-en-cause ACEFO-ACEFQ-FCEI-ROEÉ-UC et revêtent ainsi une utilité encore plus spécifique pour la Régie de l'énergie.

De plus, *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et ces 5 intervenants mis-en-cause présentent une variété de points de vue différents, ne se dupliquant pas entre eux. Ainsi :

- Les 5 intervenants mis-en-cause demandent le rejet pur et simple de la demande de révision d'Hydro-Québec, alors que *Stratégies Énergétiques (S.É.)* demande plutôt **son renvoi devant la Régie elle-même** afin qu'il soit statué sur celle-ci suivant l'article 37 de la *Loi*, ceci afin d'épuiser les recours internes à la Régie conformément à la volonté du législateur. *Stratégies Énergétiques (S.É.)* mentionne à cet égard que la Régie, siégeant en révision, est mieux placée que la Cour supérieure pour démêler les multiples motifs de révision plaidés par Hydro-Québec, certains étant selon nous complètement erronés (voire même préjudiciables pour la Régie) alors que d'autres seraient selon nous valides. Nous attirons à ce sujet l'attention du lecteur sur la section 3.3 de la présente lettre.
- De plus, Hydro-Québec tente d'utiliser sa demande auprès de la Cour supérieure afin d'amener celle-ci à empêcher la Régie de **statuer sur le GDP Affaires également à titre de « programme »**, un aspect sur lequel *Stratégies Énergétiques (S.É.)* plaide de façon toute particulière, tel que décrit en section 3.4 de la présente lettre.

2.9 DISTINCTION AVEC LA DÉCISION D-2013-106 (PAGES 25 SS, PAR. 82-83)

Avec respect, il nous semble qu'UC et la FCEI ont insuffisamment expliqué la pertinence ou la non-pertinence de la [décision D-2013-106](#) (pages 25 ss, par. 82-83) qu'ils citent dans leurs lettres respectives.

En effet, cette décision visait uniquement à déterminer si, aux fins de la liquidation d'un compte de frais, l'aide financière que Gaz Métro avait fourni à l'ACIG pour l'aider à intervenir devant l'Office national de l'énergie constituait ou non une « dépense nécessaire » de Gaz Métro, admissible à son revenu requis suivant l'article 49 de la Loi.

Cette aide financière à l'ACIG avait déjà été volontairement payée par Gaz Métro. La décision de la Régie ne visait aucunement à ordonner qu'ils soient ou non payés par Gaz Métro à l'ACIG.

Il s'agissait donc d'une question complètement différente que de celle de statuer sur une demande de frais.

3

L'OBJET DES ACTIVITES VISEES PAR LA PRESENTE DEMANDE DE FRAIS

3.1 DÉFENDRE LA DÉCISION INTERLOCUTOIRE DE LA RÉGIE SOUS CONDITION SUSPENSIVE D-2020-120 DU 14 SEPTEMBRE 2020

Stratégies Énergétiques (S.É.) n'a pas participé à l'audience en Cour supérieure relative à la demande de suspension de décisions de la Régie. Elle s'en est abstenue à regret, étant donné notamment qu'Hydro-Québec n'avait pas encore renoncé à réclamer en Cour des frais contre les « parties perdantes » sur cette demande de suspension. *Stratégies Énergétiques (S.É.)* l'a exprimé dans sa lettre du 21 septembre 2020 faisant partie du Document 1, [C-SÉ-AQLPA-0038](#). Une telle renonciation par Hydro-Québec à réclamer des frais adverses n'est en effet survenue qu'ultérieurement, étant relatée dans le dispositif du Document 5 (Jugement de l'Honorable Serge Gaudet, 2021 QCCS 741, sur les demandes de financement de frais juridiques, le 9 mars 2021, [C-SÉ-AQLPA-0042](#)).

Toutefois, lors de cette même étape relative à sa demande de suspension, Hydro-Québec a également attaqué devant la Cour supérieure la [décision interlocutoire sous condition suspensive D-2020-120 du 14 septembre 2020](#). Tant *Stratégies Énergétiques (S.É.)* que le ROÉÉ y ont répondu en défendant cette décision interlocutoire. *Stratégies Énergétiques (S.É.)* a alors soumis à la Cour, en appui à cette décision de la Régie, qu'elle « *faisait partie des intervenantes ayant **appuyé (comme étant conforme à l'ancien « Programme » GDP Affaires) la proposition de « Tarif GDP-Affaires provisoire 2020-2021 » logée par Hydro-Québec Distribution et que la Régie a effectivement accueillie, tel qu'il appert du paragraphe 36 de ladite décision D-2020-120 du 14 septembre 2020.*** » [Souligné en caractère gras par nous]

3.2 PROTÉGER L'INTÉGRITÉ ET L'EXÉCUTION DE LA [DÉCISION D-2018-065](#) (PARAG. 12) DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE, RENDUE LE 5 JUIN 2018

Les activités et représentations de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* visées par la présente demande de frais ont également visé à **protéger l'intégrité et l'exécution de la [décision D-2018-065](#) (parag. 12)** de la Régie de l'énergie, rendue le 5 juin 2018.

Par cette décision D-2018-065 la Régie avait en effet invité *Stratégies Énergétiques (S.É.)*, ACEFO, ACFQ, AHQ-ARQ, AQCIE-CIFQ, FCEI, ROEE, RNCREQ et UC à intervenir au dossier R-4041-2018 sans nécessité de loger des demandes d'intervention. Elle a aussi subséquemment reconnu les intervenants supplémentaires ASSQ et OC.

Ce faisant, tel que mentionné plus haut, la Régie a exprimé sa volonté que le « *GDP Affaires* » d'Hydro-Québec Distribution soit examiné, non pas en vase clos avec HQD seulement, mais avec la participation de diverses parties prenantes de la société civile telles que représentées par ces intervenants. Or, par sa demande en Cour supérieure, Hydro-Québec tente d'empêcher **l'exécution de cette [décision D-2018-065](#) (parag. 12) de la Régie** et de faire en sorte que ce soit au contraire un tribunal non spécialisé (la Cour supérieure) qui tranche le « *GDP Affaires* » selon une procédure judiciairisée, avec des contraintes importantes empêchant la pleine participation des intervenants invités et reconnus par la Régie et l'actuelle incertitude quant au paiement de leurs frais.

C'est dans ce cadre, tel que mentionné plus haut, que *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et cinq autres intervenants mis-en-cause ont tenté de convaincre la Cour supérieure, dans un premier temps, d'utiliser son propre cadre juridique et ses propres pouvoirs pour leur permettre d'obtenir devant la Cour supérieure un paiement de leurs frais qui soit comparable à celui qu'ils obtiendraient si le débat s'était poursuivi devant la Régie comme le législateur l'avait voulu. Ceci éviterait ainsi qu'une demande par Hydro-Québec devant la Cour supérieure (visant à la fois à annuler la décision D-2020-095 et aussi à empêcher la Régie de statuer sur le *GDP Affaires* même à titre de « *programme* ») soit décidée par la Cour sans que puissent y participer de façon entière les intervenants déjà invités et reconnus par la Régie pour représenter les parties prenantes de la société civile.

Cet effort de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de cinq autres intervenants mis-en-cause est montré dans nos pièces suivantes :

Document 3 C-SÉ-AQLPA-0040	Demande préliminaire modifiée par la Mise-en-cause <i>Stratégies Énergétiques (S.É.)</i> en exemption de frais de justice et pour détermination des modalités du paiement des frais à la Mise-en-cause, et Déclaration sous serment de Monsieur Jean-Claude Deslauriers. Le 1 ^{er} février 2021.
Document 4 C-SÉ-AQLPA-0041	Argumentation de la Mise-en-cause <i>Stratégies Énergétiques (S.É.)</i> au soutien de sa demande préliminaire en exemption de frais de justice et pour détermination des modalités de paiement des frais. Le 10 février 2021.
Document 5 C-SÉ-AQLPA-0042	Jugement de l'Honorable Serge Gaudet, 2021 QCCS 741 , sur les demandes de financement de frais juridiques. Le 9 mars 2021.

Nous soumettons respectueusement que cet effort, bien que rejeté par la Cour supérieure, a été utile à la Régie, raisonnable et d'intérêt public.

Et, tel que mentionné, le jugement de la Cour supérieure ne préjudicie en rien de la présente demande de frais sur laquelle la Régie doit statuer de son point de vue à elle, selon ses propres critères et non ceux de la Cour supérieure.

3.3 PROTÉGER L'INTEGRITE DE LA JURIDICTION DE LA REGIE DE L'ENERGIE ET SA CAPACITE D'EXECUTER ELLE-MEME LES REVISIONS DE SES PROPRES DECISIONS NOTAMMENT EN CE QUI CONCERNE L'EXCLUSIVITE DE SA JURIDICTION D'INTERPRETER SA PROPRE LOI CONSTITUTIVE QUANT AU DROIT TRANSITOIRE

Au paragraphe 43.1 de sa *Demande préliminaire modifiée en exemption de frais de justice et pour détermination des modalités du paiement des frais* du 1^{er} février 2021 (Document 3, [C-SÉ-AQLPA-0040](#)) *Stratégies Énergétiques (S.É.)* annonce le texte des conclusions qu'elle recherchera au mérite en Cour supérieure :

CONSTATER la caducité de la partie de la demande de la Demanderesse visant à réviser et annuler la **Décision D-2020-105** (Pièce P-16 : rejet par la formation de révision de la Régie de la demande de sursis par Hydro-Québec de la décision D-2020-095),

ET, QUANT AUX AUTRES CONCLUSIONS DE LA DEMANDE DE LA DEMANDERESSE :

RENOYER la demande de la Demanderesse Hydro-Québec devant la Régie de l'énergie afin que celle-ci se prononce sur celle-ci dans le cadre de l'exercice de sa compétence de révision d'une décision de la Régie de l'énergie suivant l'article 37 al.1 par. 3^o de la *Loi sur la Régie de l'énergie* ;

OU SUBSIDIAIREMENT SI LA DEMANDE N'EST PAS AINSI RENVOYÉE DEVANT LA REGIE DE L'ENERGIE :

ACCUEILLIR la demande de la Demanderesse aux fins de réviser et annuler la **Décision D-2020-095**, uniquement pour les motifs énoncés à l'article 47 (aux paragraphes 1, 2, 6, 7, 8, 10, 11, 13, 14, 15, 16 et 18) de la Demande et non pour les motifs énoncés en son article 47 (aux paragraphes 3, 4, 5, 9, 12, 17 et 19) de la Demande (*sous réserve de nuances et précisions à apporter puisque la plupart de ces paragraphes comprennent plusieurs affirmations chacun*) ;

ACCUEILLIR en partie la demande connexe de la Demanderesse de « **DÉCLARER** que la Régie de l'énergie ne jouit d'aucune compétence pour statuer sur un tarif applicable au programme GDP Affaires de la demanderesse jusqu'au 1^{er} avril 2025, sauf sans les cas d'exception prévus par les articles 48.3 et 48.4 de la Loi sur la Régie de l'énergie qui sont inapplicables en l'espèce » **mais en y retirant le mot « programme » vu que la qualification de « tarif » est distincte et opposée à celle de « programme »** ;

REJETER la demande de la Demanderesse d' « **ORDONNER** à la Régie de l'énergie de surseoir à toute procédure et à l'émission de toute ordonnance ou décision dans le dossier R-4041-2018 et ce, jusqu'à ce que soit entrepris le processus de fixation des tarifs devant s'appliquer à partir du 1^{er} avril 2025 » et **CONSTATER** qu'au contraire la Régie de l'énergie continue d'avoir compétence de **RÉVISER** elle-même sa décision D-2020-095 le cas échéant, de **RENDRE**

toute décision sur l'interprétation de son droit transitoire, de **CONTINUER D'EXERCER SA JURIDICTION** sur le GDP Affaires à titre de programme d'Hydro-Québec Distribution et de **STATUER** sur les droits d'intervention et sur les frais des intervenants.

Quant au renvoi devant la Régie :

Cette conclusion est conforme au plaidoyer de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* qui, au dossier de révision R-4130-2020, avait plaidé que la décision D-2020-095 comportait une erreur révisable, mais pour une partie seulement des motifs invoqués par Hydro-Québec. Essentiellement, nous plaidons que la juridiction de la Régie de statuer sur un tarif GDP Affaires s'était bel et bien cristallisée lorsque la décision D-2019-164 avait demandé, conformément à l'article 48 de la *Loi*, à Hydro-Québec Distribution de lui soumettre une proposition tarifaire. Nous sommes également en accord avec la décision D-2020-095 selon laquelle, s'il n'existe aucune disposition législative à l'effet contraire, la juridiction d'un tribunal déjà existante dans un dossier dont elle est déjà saisie survit à la loi nouvelle. Nous plaidons toutefois que les articles 19 et 20 de la *Loi sur la simplification* constituent une telle disposition législative à l'effet contraire (empêchant donc la survie de la loi ancienne pour le dossier R-4041-2018), suivant le principe *expressio unius exclusio alterius*, et qu'une erreur à ce sujet constitue une erreur révisable.

Tel que mentionné plus haut, *Stratégies Énergétiques (S.É.)* demande à la Cour supérieure le renvoi de la demande de révision d'Hydro-Québec **devant la Régie elle-même** afin qu'il soit statué sur celle-ci suivant l'article 37 de la *Loi*, ceci afin d'épuiser les recours internes à la Régie conformément à la volonté du législateur. *Stratégies Énergétiques (S.É.)* mentionne à cet égard que la Régie, siégeant en révision, est mieux placée que la Cour supérieure pour démêler les multiples motifs de révision plaidés par Hydro-Québec, certains étant selon nous complètement erronés (voire même préjudiciables pour la Régie) alors que d'autres motifs de révision seraient selon nous valides, selon le résumé de notre plaidoyer ci-dessus.

Le paragraphe 47 al. 4^o 5^o, 12^o et 15^o de la Demande introductive d'instance modifiée (Document 6, [C-SÉ-AQLPA-0043](#)) d'Hydro-Québec semble en effet aller complètement à l'inverse du droit transitoire applicable (*semblant prétendre, de façon surprenante, que ce seraient les lois de procédure qui ne seraient pas d'application immédiate alors que les autres le seraient*) et, s'ils étaient acceptés par la Cour supérieure en raison de sa méconnaissance de la Régie, auraient des effets préjudiciables importants sur la Régie, dans ce dossier et dans d'autres :

PARAGRAPHE 47 AL. 4^o, 5^o, 12^o ET 15^o DE LA DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE MODIFIÉE (DOCUMENT 6, [C-SÉ-AQLPA-0043](#)) D'HYDRO-QUÉBEC

4^o [...] la **règle de l'application immédiate de la loi aux situations en cours** a pour effet que la nouvelle loi régit les conséquences futures de faits accomplis avant son entrée en vigueur. [...]

5^o Qui plus est, il est juridiquement bien établi que **l'attribution de compétence ou son retrait par la loi** ne sont pas des questions de procédure

ou de modalités d'exercice d'un pouvoir et qu'ils **s'appliquent dès leur entrée en vigueur aux situations en cours;**

12° **La compétence d'un tribunal ne survit pas en l'absence d'une mention législative expresse à cet effet [...]**

15° **Les dispositions de la Loi sur la simplification ne sont pas de nature procédurale.** Elles sont substantielles et attributives (ou prohibitives) de compétence, contrairement à ce qu'affirme la Régie dans sa décision;

[Souligné en caractère gras par nous]

Tel que mentionné au texte de nos conclusions au mérite en Cour supérieure ci-dessus, nous nous opposons à ces énoncés d'Hydro-Québec.

Nous soumettons respectueusement que de telles représentations de la part de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* seront utiles à la Régie, raisonnables et d'intérêt public.

3.4 PROTÉGER ÉGALEMENT L'INTÉGRITÉ DE LA JURIDICTION QU'AURAIT LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE DE FIXER LE « GDP AFFAIRES » MÊME À TITRE DE « PROGRAMME »

Hydro-Québec tente aussi d'utiliser sa demande auprès de la Cour supérieure afin d'amener celle-ci à empêcher la Régie de **statuer sur le GDP Affaires également à titre de « programme »**, tel qu'il appert du paragraphe 47 al. 9^o et des parties du dispositif de la Demande introductive d'instance modifiée d'Hydro-Québec (Document 6, [C-SÉ-AQLPA-0043](#)) ci-après :

PARAGRAPHE 47 AL. 9^o ET DISPOSITIF DE LA DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE MODIFIÉE (DOCUMENT 6, [C-SÉ-AQLPA-0043](#)) D'HYDRO-QUÉBEC

47 al 9^o [...] l'examen du programme GDP Affaires [...]; la loi a retiré à la Régie sa compétence sur cette matière [...]

DÉCLARER que la Régie de l'énergie ne jouit d'aucune compétence pour statuer sur **un tarif applicable au programme** GDP Affaires de la demanderesse jusqu'au 1^{er} avril 2025, sauf sans les cas d'exception prévus par les articles 48.3 et 48.4 de la Loi sur la Régie de l'énergie qui sont inapplicables en l'espèce;

ORDONNER à la Régie de l'énergie de surseoir à toute procédure et à l'émission de toute ordonnance ou décision dans le dossier R-4041-2018 et ce, jusqu'à ce que soit entrepris le processus de fixation des tarifs devant s'appliquer à partir du 1^{er} avril 2025;

[Souligné en caractère gras par nous]

Au paragraphe 43.1 de sa *Demande préliminaire modifiée en exemption de frais de justice et pour détermination des modalités du paiement des frais* du 1^{er} février 2021 (Document 3, [C-SÉ-AQLPA-0040](#)) *Stratégies Énergétiques (S.É.)* annonce que, lors de son plaidoyer au mérite, elle s'opposera de façon spécifique à cette partie des représentations d'Hydro-Québec qui tente ainsi d'utiliser sa demande auprès de la Cour supérieure afin d'amener celle-ci à empêcher la Régie de statuer sur le GDP Affaires également à titre de « programme ».

Ceci est compatible avec le reste du plaidoyer de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* visant à obtenir que la Cour supérieure renvoie la demande de révision d'Hydro-Québec pour disposition, en révision, par la Régie elle-même et pour que cette dernière annule, pour une partie seulement des motifs soulevés, la décision D-2020-095 (ce qui aura pour effet de rétablir le *GDP Affaires* à titre de « programme » lequel doit continuer d'être approuvé au-delà des mesures de sauvegarde, avec ou sans modifications, par la Régie au dossier R-4041-2018 tel que cette mesure lui a été référée par le dossier R-4043-2018 sur le Plan de TÉQ).

Nous soumettons respectueusement que de telles représentations de la part de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* seront utiles à la Régie, raisonnables et d'intérêt public.

4

LES DELAIS

Le dépôt de la présente demande de frais intérimaires et de celles logées par les cinq autres intervenants ACEFO-ACEFQ-FCEI-ROEE-UC n'était sujet à aucun délai préétabli.

C'est de leur propre initiative que ACEFQ, FCEI, ROEE et UC ont déposé la leur le 8 avril 2021 ([C-ACEFQ-0029](#), [C-FCEI-0034](#), [C-ROEE-0028](#) et [C-UC-0030](#)). Ce n'est ensuite que sur prise de connaissance de celles-ci que *Stratégies Énergétiques (S.É.)* a annoncé le dépôt de sa propre présente demande de frais intérimaires par sa [lettre C-SÉ-0033 du 12 avril 2021](#) et sa [lettre C-SÉ-AQLPA-0037](#) du 6 mai 2021, en retenant la même période de frais intérimaire que celle déjà choisie par ACEFQ, FCEI, ROEE et UC. Nous ignorons si l'ACEFO déposera la sienne mais, dans le texte de la présente lettre, nous avons tenu pour acquis qu'il y en aurait peut-être une.

Hydro-Québec, par ses [commentaires B-0122 du 30 avril 2021](#), répond à la fois aux demandes de frais intérimaires de l'ACEFQ, de la FCEI, du ROEE et de l'UC et, de façon anticipée (aux pages 1 et 3 de sa lettre) à celle de *Stratégies Énergétiques (S.É.)*.

Dans leurs réponses [C-UC-0036](#) (page 5) et [C-FCEI-0045](#) (page 5), UC et la FCEI plaident que ces commentaires d'Hydro-Québec Distribution (HQD) seraient tardifs. Nous sommes en désaccord. Ces commentaires seraient au contraire prématurés puisque la présente demande de frais intérimaires de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* – laquelle n'était sujette à aucun délai préétabli – n'avait pas encore été logée. Et il est d'usage qu'HQD attende le dépôt de toutes les demandes de frais attendues avant de déposer ses commentaires sur l'ensemble de celles-ci.

CONCLUSION

Pour l'ensemble de ces motifs, nous inviterons la Régie à accueillir la présente demande de frais intérimaires de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* pour ces travaux de préparation du 26 août 2020 au 8 avril 2021 en Phase 2 du présent dossier.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Dominique Neuman', with a horizontal line underneath.

Dominique Neuman, LL.B.
Procureur de *Stratégies Énergétiques (S.É.)*

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique* de la Régie.